



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN/Cab/N° 17-1249 D

Paris, le 20 AVR. 2017

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

destinataires *in fine*

O B J E T : mise en œuvre du régime hebdomadaire avec horaires variables

P. JOINTES : 2 annexes

La présente circulaire a pour objet de préciser et de commenter les instructions modificatives NOR/INT/C/16/25258/J et NOR/INT/C/16/25259/J du 19 septembre 2016 qui mettent en œuvre, notamment, le régime hebdomadaire avec horaires variables dans la police nationale.

* * * * *

Pour faire suite au résultat positif des expérimentations de nouveaux « cycles » de travail intervenues en 2015/2016, la possibilité de mettre en place un régime hebdomadaire avec des horaires variables a été intégrée dans le protocole signé le 11 avril 2016 pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale. En conséquence, les instructions modificatives NOR/INT/C/16/25258/J et NOR/INT/C/16/25259/J du 19 septembre 2016 disposent que le régime hebdomadaire est aménageable avec des horaires variables.

La présente circulaire définit plus précisément les contours de cette organisation du travail qui améliore les conditions de travail des agents, tout en veillant à assurer la continuité du service public.

Le dispositif d'horaires variables permet, sous réserve des nécessités de service, de maintenir des horaires de travail identiques chaque jour ou de les moduler autour de plages fixes.

I- Le champ d'application

L'aménagement des horaires variables défini localement, après avis des instances consultatives compétentes, tient compte des missions spécifiques de l'unité de travail et est compatible avec la réglementation sur le temps de travail.

Dans un même service, régimes cyclique et hebdomadaire (avec ou sans horaires variables) peuvent coexister. En revanche, cette organisation est difficilement envisageable au sein d'une même unité de travail. Si cette mixité de régimes tient à la catégorie des agents concernés (éligible ou non aux horaires variables, comme un chef de service à l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 par exemple), elle est admise.

1-1 Le régime de travail

Les horaires variables sont uniquement envisageables avec le régime de travail hebdomadaire. Les dispositifs de la permanence et/ou de l'astreinte, qui sont regardés au titre de services supplémentaires, peuvent s'adjoindre à ce régime hebdomadaire aménagé en horaires variables. Ces services supplémentaires, ainsi que le rappel au service, sont compensés conformément à la réglementation en vigueur pour les différents corps. Il en est de même pour l'aménagement de service du report de repos.

Bien qu'il ne s'agisse plus d'un régime de travail hebdomadaire classique, la référence reste hebdomadaire. Cette référence à une durée hebdomadaire permet de définir la durée moyenne journalière de travail ainsi que le nombre de jours RTT auxquels l'agent a droit.

Pour un agent travaillant à temps plein, l'activité est répartie sur 5 jours par semaine.

Un agent autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel peut travailler en horaires variables.

1-2 Les agents

Ce régime ne concerne pas les personnels suivants :

- agents relevant des dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, qu'ils soient personnels actifs ou personnels administratifs, techniques ou scientifiques,
- membres du corps de commandement,
- personnels exerçant leurs fonctions selon des plages horaires différentes d'un jour à l'autre, en brigades ou en horaires décalés,
- agents bénéficiant, pour une période déterminée, d'un aménagement de service thérapeutique préconisé par la médecine de prévention.

En conséquence, en dehors de ces restrictions, les horaires variables peuvent notamment être utilisés pour les personnels administratifs, techniques ou scientifiques, les membres du corps d'encadrement et d'application ainsi que les adjoints de sécurité.

1-3 Les missions

Ce régime de travail ne peut être utilisé que pour des fonctions de support et de soutien ou de traitement judiciaire.

II- Les modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chacun des agents est opéré par le système officiel de gestion automatisée du temps de travail (actuellement GEOPOL/GEO.NET) et tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

2-1 L'enregistrement

Pour établir un décompte exact du temps de travail, les personnels sont tenus d'enregistrer leurs entrées et sorties 4 fois par jour :

- à l'arrivée,
- au début de l'interruption de service,
- à la fin de cette interruption,
- au départ.

Les agents bénéficiant d'un temps partiel, organisé avec des demi-journées, ne badgent que 2 fois au cours de ces périodes. De ce fait, des anomalies non bloquantes, générées par GEOPOL, sont à lever par le gestionnaire.

Pour cela, l'agent doit se connecter à GEO.NET, inscrire son matricule et saisir son mot de passe qu'il a créé lors de la première connexion. Il active une coche « badgeage fonctionnaire » puis valide (annexe 2, guide de l'utilisateur).

En cas d'empêchement, une régularisation *a posteriori*, contrôlée et visée par le chef de service, se substitue à cet enregistrement pour ces périodes. C'est notamment le cas des agents, en déplacement sur un lieu de travail inhabituel, et dans l'impossibilité de badger, qui régularisent leur situation auprès du gestionnaire dès leur retour au service.

2-2 Le suivi et le contrôle

Il appartient au supérieur hiérarchique, comme en matière de repos et congés, de prendre les dispositions utiles pour qu'une présence suffisante soit assurée, en fonction des nécessités du service, durant toute la plage horaire d'ouverture de l'unité de travail.

Les créneaux horaires sur les plages variables pour lesquels s'applique le seuil minimum de présence doit être défini par chaque chef de structure, au regard du bon fonctionnement de l'unité.

Si des circonstances particulières l'exigent, il est possible de prévoir une présence maximale des agents. La souplesse apportée par le système des horaires variables repose sur la responsabilité de chacun.

Les irrégularités éventuelles (limites du débit ou du crédit dépassées, défaut de badgeage, non-respect de la durée minimale de la pause méridienne, non-respect des plages fixes, badgeage pour un autre agent, etc.) donnent lieu à un entretien avec le supérieur hiérarchique qui apprécie les suites à donner en fonction des justifications fournies.

III – La comptabilisation du temps de travail

Le dispositif d'horaires variables permet d'améliorer la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des agents, et de maintenir le bon fonctionnement du service.

Ainsi, les agents font varier les horaires de travail autour de plages fixes ou continuent à suivre des horaires de travail identiques chaque jour selon l'organisation préalablement fixée.

En tout état de cause, la durée annuelle de référence (1 607H00) doit être effectuée par chaque agent.

3-1 La période de référence

Une période de 4 semaines glissantes (28 jours) est définie comme période de référence. Au sein de cette période, chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail (temps de travail enregistré) correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée (temps de travail que l'agent doit effectuer en fonction de son régime hebdomadaire).

Ainsi, pour un agent en régime hebdomadaire à 40H30, le temps de travail de référence pour 4 semaines est de 162H00.

Pour un membre du corps d'encadrement et d'application à 39H25, le temps de travail de référence pour 4 semaines est de 157H40.

La différence entre le temps de travail de référence et le temps réel peut faire apparaître un crédit ou un débit de temps.

GEO.NET effectue le calcul quotidien du solde de débit ou de crédit à l'intérieur des bornes horaires définies. Ces données sont visibles de l'agent par simple connexion au module GEO.NET.

À noter que le temps de travail théorique à effectuer durant une journée est défalquée du compteur « débit-crédit » en début de journée. Celui-ci est mis à jour au cours de la nuit suivante.

3-2 Les durées minimales journalières : plages fixes et plages variables

La journée de travail est découpée en plusieurs types de plages horaires :

3-2-1 Les plages fixes

Les plages fixes sont d'une durée totale de 4H00 par jour, du lundi au vendredi (une plage de 2H00 avant la plage variable comportant l'interruption médiane et une plage de 2H00 après cette plage variable), durant lesquelles l'agent doit être présent au service.

Pour les personnels actifs, dans le cas d'un régime hebdomadaire organisé en « petite et grande semaine », les plages fixes sont également prévues du mardi au samedi, une semaine sur deux.

Le pourcentage de présence est appliqué durant ces plages fixes.

La définition de ces plages fixes est réalisée au regard des nécessités du service.

Pour exemple, les plages fixes peuvent être : 9H30-11H30 puis 14H30-16H30, avec une variabilité médiane de 3 heures. Ainsi, l'agent est, au minimum, 5 heures par jour au service.

3-2-2 Les plages variables

Les plages variables sont celles à l'intérieur desquelles l'agent peut faire évoluer quotidiennement ses horaires d'arrivée et de départ du service, sous réserve des nécessités.

Des dispositions doivent être adoptées pour assurer une continuité du service durant certaines périodes, précédant ou suivant la fin des plages fixes, à définir à l'intérieur des plages variables.

Ces créneaux horaires durant lesquels s'applique le seuil minimum de présence (quantum de présence) est défini par chaque chef de service, dans le respect des règles du dialogue social.

L'amplitude horaire englobant les plages fixes et certaines plages variables concernées par le quantum de présence est communément appelé « plage d'ouverture de l'unité de travail ». Elle tient compte des missions et de la charge de travail de la structure.

Ses bornes horaires sont définies en gardant à l'esprit que :

- trop proches des plages fixes, la mesure ne présente aucun intérêt réel ;
- trop proches des bornes variables, elles vident le dispositif des horaires variables de sa substance, au détriment des agents.

3-2-3 Les plages neutralisées

Les plages dites « neutralisées » sont celles situées avant le début de la plage variable de la première partie de vacation ou après la fin de la plage variable de la deuxième partie de vacation.

Les temps de travail effectués durant ces périodes, ne sont pas comptabilisés, sauf s'ils sont justifiés par des nécessités de service et validés par la hiérarchie.

Cette validation est effectuée par le gestionnaire GEOPOL, après décision du supérieur hiérarchique.

3-3 Le dispositif de « débit-crédit »

Comme indiqué précédemment, le temps travaillé est géré sur une période de 4 semaines (28 jours), avec un calcul quotidien dans GEOPOL (visible de l'agent par le biais de GEO.NET).

À l'issue de cette période, le temps de travail de référence (temps de travail que l'agent doit effectuer en fonction de son régime hebdomadaire) et le temps réel (temps de travail enregistré) sont comparés. Cette comparaison peut faire apparaître un crédit ou un débit de temps.

Plusieurs situations peuvent exister, qui sont, pour la plupart, gérées automatiquement par le progiciel GEOPOL.

3-3-1 Cas du solde créditeur

- Lorsque le crédit est inférieur au 1/10^{ème} du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent, il est reporté sur les 4 semaines suivantes.

Dans le cas d'un agent à 40H30, le temps de travail attendu à l'issue des 4 semaines est de 162H00. Si le crédit du compteur « débit-crédit » est inférieur à 4H03, le temps est reporté sur la vingt-huitaine suivante. L'agent pourra utiliser ce temps dans le cadre de la variabilité de ses horaires.

Si l'agent est en régime hebdomadaire à 39H25, le report s'effectue si le compteur « débit-crédit » est inférieur à 3H56.

- Lorsque le crédit atteint 1/10^{ème} du temps hebdomadaire de référence de l'agent, celui-ci bénéficie du droit à une demi-journée de récupération, laquelle doit être prise au cours des 4 semaines suivantes, après validation du chef de service.

Par exemple, dans le cas d'un agent à 40H30, si le crédit du compteur « débit-crédit » est égal à 4H03, une demi-journée de récupération, appelée « Repos Compensé Badgé (RCB) » dans GEOPOL, est créditée dans le compteur ad hoc de l'agent.

En conséquence de cette création, 4H03 sont ôtées des 4H03 du compteur « débit-crédit » qui devient nul.

Le RCB, qui compte comme une demi-vacation, devra être utilisé en repos durant les 4 semaines suivantes.

Passé ce délai, le droit à récupération s'éteint et le RCB est supprimé du compteur ad hoc.

Néanmoins, l'agent empêché d'exercer son droit à récupération, pour des raisons de service, peut en conserver le bénéfice sous forme d'heures supplémentaires (HS), avec accord de son supérieur hiérarchique.

Dans ce cas, le gestionnaire GEOPOL ajuste manuellement le compteur d'HS de l'agent d'une valeur équivalente au RCB supprimé.

L'addition des droits à récupération ne peut être supérieure à 5 demi-journées par année civile.

- Le solde créditeur supérieur au 1/10^{ème} du temps de travail hebdomadaire de référence est écrêté toutes les 4 semaines, sauf décision expresse du chef de service.

Par exemple, pour un agent à 40H30, si le crédit du compteur « débit-crédit » est égal à 6H00, une demi-journée de « Repos Compensé Badgé (RCB) », est créditée dans le compteur ad hoc de l'agent.

En conséquence de cette création, 4H03 sont ôtées des 6H00 du compteur « débit-crédit » pour ne laisser que 1H57 qui sont reportées sur la vingt-huitaine suivante. L'agent pourra utiliser ce temps dans le cadre de la variabilité de ses horaires.

Le RCB est utilisé et limité en nombre comme évoqué dans le cas précédent.

Dans le cas où, toujours pour un agent à 40H30, le compteur « débit-crédit » est égal à 10H00, une demi-journée de « Repos Compensé Badgé (RCB) », est créditée dans le compteur ad hoc de l'agent.

En conséquence de cette création, 4H03 sont ôtées des 10H00 du compteur « débit-crédit » pour ne laisser que 4H02 qui sont reportées sur la vingt-huitaine suivante. Les 1H55 restantes sont écrêtées.

Le chef de service peut décider que ce temps de travail, réalisé au-delà du temps de travail de référence et des possibilités de création de RCB, donne droit à du repos compensateur (heure supplémentaire), dans la mesure où il aura été fait en lien avec les nécessités de service.

Le gestionnaire GEOPOL ajuste manuellement le compteur des heures supplémentaires (HS) de l'agent.

Le RCB est utilisé et limité en nombre comme évoqué dans le cas précédent. Les heures supplémentaires sont récupérées en fonction de la réglementation en vigueur.

3-3-2 Cas du solde débiteur

Les opérations suivantes s'effectuent automatiquement dans GEOPOL :

- Lorsque le solde débiteur est inférieur au 1/10^{ème} du temps hebdomadaire de référence du fonctionnaire, il doit être compensé à due concurrence sur les 4 semaines suivantes.

Toujours pour un agent en régime hebdomadaire à 40H30, si le débit du compteur « débit-crédit » est inférieur à 4H03, le débit est reporté sur la vingt-huitaine suivante durant laquelle l'agent doit régulariser sa situation par du travail sur les plages variables.

S'agissant d'un agent à 39H25, le plafond de débit se situe à 3H56.

- Lorsque le solde débiteur est égal ou supérieur au 1/10^{ème} et inférieur au 1/5^{ème} du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent, une demi-journée A.R.T.T. est décomptée, de plein droit, de sa dotation annuelle.

Pour un agent à 40H30, le retrait d'une demi-journée d'ARTT s'effectue lorsque le débit de temps se situe entre - 8H06 et - 4H03.

Pour exemple, si le compteur « débit-crédit » est débiteur de 5H30, ½ ARTT est retiré du compteur ad hoc et 4H03 sont ajoutées dans le compteur « débit-crédit » qui reporte un débit de 1H27 sur la vingt-huitaine suivante.

Ce reliquat donne également lieu à régularisation par l'agent sur les plages variables.

- Lorsque le solde débiteur est égal ou supérieur au 1/5^{ème} du temps hebdomadaire de référence de l'agent, une journée ARTT, ou plus si nécessaire, est décomptée de plein droit.

Dans le cas d'un agent travaillant en régime hebdomadaire à 40H30, le débit d'ARTT s'opérera à partir d'un compteur « débit-crédit » débiteur à hauteur de 8H06 et plus.

Pour un agent à 39H25, le dispositif se mettra en œuvre à partir d'un débit de 7H53.

Si l'agent ne dispose plus d'ARTT, le débit est effectué sur un autre solde créditeur de congés ou de repos (hors congés annuels).

IV – La prise de repos et congés

Les modalités de prise de congés ne changent pas. Le gestionnaire positionne les absences sur le planning GEOPOL, comme il le fait pour d'autres régimes de travail, RCB compris.

En revanche, l'agent qui dispose d'un stock d'heures supplémentaires peut choisir de solliciter des absences uniquement sur des plages fixes. Le reste du temps qui n'est pas travaillé durant les vacances concernées est effectué sur les plages variables suivantes.

Par exemple, un agent en régime hebdomadaire à 40H30, peut demander à bénéficier d'un repos de 2H00 d'HS qu'il positionne sur la plage fixe citée en exemple de 9H30 à 11H30. Il est donc absent durant la matinée entière et reprend son service le même jour avant 14H30, dans le respect des règles de présence fixées dans cette structure.

Dans ce cas, sans autre prise de congés, le temps de travail attendu sur la vingt-huitaine est de 160H00, au lieu de 162H00. Le « déficit » de temps de travail non fait cette matinée-là (4H06-02H00, soit 2H06) est « rattrapé » durant les périodes variables suivantes.

Les heures présentes dans le compteur « débit-crédit » ne peuvent pas être posées en repos. Elles sont utilisées pour faire varier les horaires de travail journaliers.

V – Mise en œuvre du régime hebdomadaire avec horaires variables dans GEOPOL/GEO.NET

La création d'un régime hebdomadaire avec horaires variables dans GEOPOL relève des prérogatives dévolues à l'administrateur fonctionnel.

Elle se fait par le biais du menu : Paramètres généraux / Cycles / Roulements, cycles et Profils.

C'est ici que les différentes plages horaires indiquées au point 3-2 sont définies.

Le module de « badgeage » pour les agents est accessible à partir de GEO.NET version 3.72. Quelques manipulations techniques, décrites sur une notice adressée par le ST(SI)², sont à opérer par l'administrateur technique, avant la première utilisation du module. Un calendrier annuel est également transmis par le ST(SI)² afin d'indiquer la date d'échéance des calculs de chaque vingt-huitaine.

VI – La formation

Les différentes mallettes de formations GEOPOL, déjà présentes dans le catalogue de formations, ont été mises à jour et complétées par la mission temps de travail de la DRCPN, en lien avec la DCRFPN.

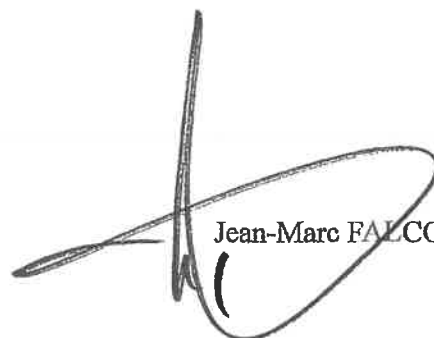
Ainsi, les formations actuellement référencées BA050 (gestionnaire GEOPOL), AY017 (administrateur fonctionnel GEOPOL) ont été enrichies d'un module propre au « badgeage ».

Des formations spécifiques pour les valideurs et des stages courts permettant de compléter, sur le chapitre des horaires variables, la formation des gestionnaires ayant déjà participé à un stage institutionnel sur GEOPOL sont élaborés et prochainement référencés.

La DCRFPN, via le réseau des DZRF et DTRF, en assure leur programmation et diffusion, en fonction des besoins exprimés par les services de police locaux.

* * * * *

La présente instruction qui précise et commente les instructions modificatives NOR/INT/C/16/25258/J et NOR/INT/C/16/25259/J du 19 septembre 2016 mettant en œuvre, notamment, le régime hebdomadaire avec horaires variables dans la police nationale, a été présentée aux membres du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale le 28 mars 2017, ainsi qu'aux membres du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer le 29 mars 2017. Elle a recueilli un vote favorable de ces deux instances.



Jean-Marc FALCONE

DESTINATAIRES

- Monsieur le préfet de police
- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale

Pour information,

- Messieurs les préfets de région, préfets de zone de défense et de sécurité
- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Monsieur le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le haut-commissaire de la République, en Polynésie française
- Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna
- Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur
- Monsieur le chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure